



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n° 11 du jeudi 16 décembre 2021

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT	Patricia FRANCOIS	
Alain ISSORAT Président	James MARQUIS	
Steven CAROUPANAPOULLE	Gwladys LAPITRE CLERQUI	
Ridge DABEEDIN		
Stève JEAN-MARIE		

La commission s'est réunie le 16/12/2021 à 18h00 pour se prononcer.

1 annexe : Résultats

COURRIERS RECUS

Courrier en date du 13/12/2021 du Président du DYNAMO DE SOULA relatant les faits du match de coupe de Guyane catégorie U15 US MACOURIA/DYNAMO DE SOULA.

Réponse : Le courrier sera traité dans le présent.

Courrier en date du 13/12/2021 du Président de l'US MACOURIA relatant les faits du match de coupe de Guyane catégorie U15 US MACOURIA/DYNAMO DE SOULA.

Réponse : Le courrier sera traité dans le présent.

Courrier en date du 14/12/2021 du Président du FC OYAPOCK relatant les faits du match de coupe de Guyane catégorie Senior masculin FC OYAPOCK/ASL LE SPORT GUYANAIS

Réponse : Le courrier sera traité dans le présent

INFORMATION

- 1) La commission demande à l'ensemble des clubs qui utilisent les tests pour présenter un pass sanitaire de bien vouloir garder l'original du document jusqu'à l'homologation du match.
- 2) La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux

différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

AFFAIRES TRAITEES

Coupe de Guyane 2022 Catégorie Sénior

- **AFFAIRE 19855928 ASC OYAPOCK/ASC LE SPORT GUYANAIS résultat : Match non joué numéro 24205071: Défait de pass sanitaire pour des joueurs du FC OYAPOCK**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre Monsieur François MERILLE,

Vu le rapport de l'arbitre en date du 13/12/2021,

Vu le rapport de Mme la Déléguée en date du 13/12/2021, Mme TANIA O'REILLY accompagné de photographie des pass sanitaire de certains joueurs du FC OYAPOCK,

Vu le courrier du Président du FC OYAPOCK en date du 14/12/2021

Vu les deux photographies transmises par le Président du FC OYAPOCK du carnet de vaccination de Monsieur DOS SANTOS Washington et de Monsieur ANIKA DOS SANTOS Gustavo,

Vu le PV du COMEX en date du 20/08/2021 qui précise la mise en application des dispositions légales au regard de l'utilisation du pass sanitaire dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les ligues et les districts

Considérant que Mme la déléguée argumente le fait que les documents présentés à savoir un carnet de vaccination pour 8 joueurs du FC OYAPOCK : **MANDE Landry licence n° 2544127559, MAMBRE Isidor licence n°2546420786, ABRAHAM Christopher licence n° 2544586862, SOUZA DA SILVA William licence n° 2544607817, DIAS FERREIRA Jhon Kevin licence n°2548335953, ANIKA DOS SANTOS Gustavo licence n°9602782583, DOS SANTOS FERREIRA Washington licence n°9603511617, LIMA BARBOSA Warleson licence n° 9603318728** ne sont pas valables en tant que pass sanitaire « *puisque non seulement ils ne possèdent pas de QR code, mais présentent des anomalies sur les dates d'injection* »,

Considérant que Monsieur Le Président du FC OYAPOCK argumente le fait avoir signalé aux officiels que « *les carnets présentés ne pouvaient être refusés car ils avaient été délivrés par l'état français et était donc des documents officiels* ».

Considérant les explications de la Secrétaire médicale du centre de vaccination de St Georges de l'Oyapock joint par téléphone qui précise les modalités de délivrance des QR Codes dans cet établissement. « *Les QR codes ne sont pas délivrés systématiquement puisque les carnets de vaccination font foi comme pass sanitaire, et que les QR codes sont disponibles entre 2 à 3 semaines*

après l'injection ». La Secrétaire médicale ajoute néanmoins « qu'en cas d'urgence, il y a possibilité de demander le QR code pour qu'ils soient disponibles une semaine après »,

Considérant les anomalies sur les dates de vaccinations remarquées par la déléguée, aucun élément matériel ne peut prouver une quelconque fraude, d'autant que la Secrétaire médicale du centre a confirmé la vaccination de 6 joueurs,

Considérant que sur les carnets de vaccination délivrés au Brésil, aucun élément matériel ne peut prouver une fraude,

Considérant qu'il résulte du protocole de reprise des compétitions, que « seuls les acteurs du jeu ayant un pass sanitaire valide peuvent figurer sur la feuille de match, »

Pour que le pass sanitaire soit valide lors du contrôle, il y a 3 options :

- *Soit réaliser un test CORONAVIRUS SARS Cov2 par RT PCR nasopharyngé, TAG générant un QR Code dans les 24 heures précédant l'horaire du match donc le résultat s'est avéré négatif*
- *Soit avoir une attestation de vaccination à condition que la personne dispose d'un schéma vaccinal complet*
- *Soit avoir un résultat d'un test RT PCR POSITIF attestant du rétablissement de la COVID 19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois,*

Considérant qu'il n'est pas contesté que les joueurs précités ont présenté un document faisant état de ce qu'ils avaient subi depuis plus de 7 jours l'injection d'au moins 2 doses des vaccins requis,

Considérant toutefois qu'il est expressément précisé dans le protocole de reprise des compétitions que « le contrôle des pass sanitaire se fait en scannant le QR code présent sur les documents numérique ou papier avec les applications « tous anti-covid » ou « TAC vérif »

Considérant que malgré les difficultés évoquées par le Président du FC OYAPOCK confirmées par la Secrétaire du centre médical de ST GEORGES DE L'OYAPOCK pour l'obtention des QR CODES, il apparaît que les joueurs avaient la possibilité de récupérer leur QR CODE au centre de vaccination,

Considérant que durant l'entretien téléphonique la Secrétaire médicale informe la commission que c'est à la suite de la rencontre précitée que les joueurs sont tous venus récupérer leur QR CODE,

Considérant que cela laisse apparaître clairement une négligence de la part des joueurs,

Considérant la juste application par la Déléguée des préconisations de la FFF en matière de vérification des pass sanitaires à savoir scanner les QR CODES pour connaître leur validité

Considérant que l'équipe du FC OYAPOCK était dans l'incapacité de présenter 8 joueurs sur la feuille de match munis d'un pass sanitaire valide,

Par ces considérants

La commission décide,

De donner match perdu par forfait au FC OYAPOCK sur le score de 3 buts à 0 pour en donner le bénéfice au SPORT GUYANAIS.

Conformément à la décision du COMEX, ce forfait n'est pas comptabilisé.

Le SPORT GUYANAIS est qualifié pour le prochain tour de coupe de Guyane 2022.

▪

- **AFFAIRE 19866558 LOYOLA OC/MARIPASOULA résultat 3/2 numéro 24205060: Réerves du LOYOLA OC pour défaut de pass sanitaire**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre Monsieur Renold PINTHIEVE,

Vu les réserves formulées par le capitaine du LOYOLA MONA Marc Arnaud, qui argumente « *pas de QR CODE à l'entrée du stade* ». L'entrée a été validée par le délégué. » non confirmée pour les dires irrecevables dans la forme,

De rejeter les réserves.

Le score est acquis sur le terrain. Le LOYOLA OC est qualifié pour le tour suivant de la coupe de Guyane.

- **AFFAIRE 19866557 US SINNAMARY/ASC KAWINA résultat 4/3 numéro 24205060 : Réerves des deux clubs pour défaut de pass sanitaire**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre Monsieur Grégory PREVOT, qui précise que le délégué lui a confirmé que la vérification du pass sanitaire avait été faite,

Vu les réserves formulées par le capitaine de l'US SINNAMARY COUMBA Yannick qui argumente « *non-présentation du pass sanitaire* » non confirmée pour les dires irrecevables dans la forme,

Vu les réserves formulées par le capitaine de l'ASC KAWINA APOUYOU Jean-Paul, qui argumente « *non-présentation du pass sanitaire* » non confirmée pour les dires irrecevables dans la forme,

De rejeter les réserves dans la forme.

Le score est acquis sur le terrain. L'US SINNAMARY est qualifié pour le tour suivant de la coupe de Guyane.

- **1^{ère} Journée Régional 2 Poule Est**

- **AFFAIRE US MACOURIA /ASCS COGNEAU Match numéro 23556021 :**

Vu le rapport du délégué,

Vu le courrier d'explication du Président de l'US MACOURIA

La commission

Demande aux clubs de l'US MACOURIA et l'ASCS COGNEAU de bien vouloir faire parvenir le nom de leur référent COVID à la commission avant le 28/12/2021 à 12h00

- **1^{ère} Journée Régional 2 Poule Est**

- **AFFAIRE 19855929 PAC MARONI /ASC AGOUADO 2 Match numéro 24211675 : PAS DE FMI**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet

Vu l'absence de log du côté de l'ASC AGOUADO

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Considérant l'absence d'explication des clubs quant à l'absence de FMI

Par ces considérants,

La commission,

Donne match perdu par pénalité aux clubs du PAC DU MARONI et du ASC AGUADO 2. Sur le score de 3 buts à 0. Les clubs du PAC DU MARONI et du ASC AGUADO 2 ne marquent aucun point au classement général. Infligent aux deux clubs une amende de 20€ pour ne pas avoir utilisé la tablette le jour du match.

La commission reste en attente de la feuille de match papier sous réserve de déclarer les deux clubs perdant par forfait.

- **Coupe de Guyane 2022 Catégorie U15**

- **[AFFAIRE US ST ELIE/SC KOUROU Match numéro 24232728: PAS DE FMI/PAS DE FEUILLE DE MATCH](#)**

La commission reste en attente de la décision CROC

- **[AFFAIRE 19855930 US MACOURIA/DYNAMO DE SOULA 24232720 résultat : Match arrêté à la mi-temps](#)**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre bénévole BELIZAIRE Jeannot

Vu le courrier du Président du DYNAMO DE SOULA Monsieur CAROUPANAPOULLE Jacques en date du 13/12/2021,

Vu le courrier du Président de l'US MACOURIA Monsieur Steve LOUVRIER SAINT MARY en date du 14/12/2021,

La commission décide,

De convoquer :

- Monsieur LOUVRIER SAINT MARY Steve Licence n° 9602186060 Président de l'US MACOURIA
- Monsieur CAROUPANAPOULLE Jacques Licence n°2546265608 Président de DYNAMO DE SOULA
- Monsieur LIBER Max Licence n° 2840013573 Educateur du DYNAMO DE SOULA
- Monsieur NANCY Dimitri licence n°2311112286 Délégué bénévole
- Monsieur BELIZAIRE Jeannot licence n°2546700782 Arbitre bénévole
-Monsieur SIDIBE Marc Licence n° 2545878901 Référent COVID
Le mercredi 29/12/2021 à 18h15 au centre ligue de football muni d'une pièce d'identité.

- [AFFAIRE19855945 ASU GRAND SANTI/FC CHARVEIN Match numéro 24232716 : PAS DE FMI/PAS DE FEUILLE DE MATCH](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet

Vu l'absence de log du côté de ASU GRAND SANTI et du FC CHARVEIN

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Par ces considérants,

La commission,

Demande aux clubs de ASU GRAND SANTI et FC CHARVEIN bien vouloir faire parvenir leurs explications quant à l'absence de FMI pour la rencontre citée en objet, au plus tard le 28/12/2021 à 12h00.

- [AFFAIRE19855946 ASCO/ASC AWOMSA Match numéro 24232717 : PAS DE FMI/PAS DE FEUILLE DE MATCH](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet

Vu l'absence de log du côté de ASCO et du ASC AWOMSA

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Par ces considérants,

La commission,

Demande aux clubs de ASCO et ASC AWOMSA bien vouloir faire parvenir leurs explications quant à l'absence de FMI pour la rencontre citée en objet, au plus tard le 28/12/2021 à 12h00.

- [AFFAIRE19855947 FC OYAPOCK/USC MONTSINERY Match numéro 24232719 : PAS DE FMI/PAS DE FEUILLE DE MATCH](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet

Vu l'absence de log du côté de FC OYAPOCK/USC MONTSINERY

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Par ces considérants,

La commission,

Demande aux clubs de FC OYAPOCK et USC MONTSINERY bien vouloir faire parvenir leurs explications quant à l'absence de FMI pour la rencontre citée en objet, au plus tard le 28/12/2021 à 12h00.

- [AFFAIRE 19855948 USL MONTJOLY/TEAM FC GUYANE : Match non joué numéro 24232721 : Défaut de pass sanitaire pour des joueurs du USL MONTJOLY](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre bénévole Monsieur Bernard LAMA,

Vu la réserve d'avant match du club de TEAM FC signée par le dirigeant responsable Monsieur SEVERIN Philippe, qui argumente le fait que le club de l'USL MONTJOLY a refusé de montrer les attestation covid des joueurs de l'USL MONTJOLY

Vu le PV du COMEX en date du 20/08/2021 qui précise la mise en application des dispositions légales au regard de l'utilisation du pass sanitaire dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les ligues et les districts

Considérant que la commission n'a reçu aucune correspondance de l'USL MONTJOLY alors que l'argumentaire du club de TEAM FC a été contresignée par le dirigeant de l'USL MONTJOLY

Considérant qu'il résulte du protocole de reprise des compétitions, que « seuls les acteurs du jeu ayant un pass sanitaire valide peuvent figurer sur la feuille de match,

Pour que le pass sanitaire soit valide lors du contrôle, il y a 3 options :

- *Soit réaliser un test CORONAVIRUS SARS Cov2 par RT PCR nasopharyngé, TAG générant un QR Code dans les 24 heures précédant l'horaire du match donc le résultat s'est avéré négatif*
- *Soit avoir une attestation de vaccination à condition que la personne dispose d'un schéma vaccinal complet*
- *Soit avoir un résultat d'un test RT PCR POSITIF attestant du rétablissement de la COVID 19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois,*

Considérant toutefois qu'il est expressément précisé dans le protocole de reprise des compétitions que « le contrôle des pass sanitaire se fait en scannant le QR code présent sur les documents numérique ou papier avec les applications « tous anti-covid » ou « TAC vérif »

Considérant la juste application par les dirigeants de l'USL MONTJOLY des préconisations de la FFF à savoir ne pas participer au match en cas d'absence de pass sanitaires,

Considérant que l'équipe de l'USL MONTJOLY était dans l'incapacité de présenter 8 joueurs sur la feuille de match munis d'un pass sanitaire valide,

La commission décide,

De donner match perdu par forfait à l'USL MONTJOLY sur le score de 3 buts à 0 pour en donner le bénéfice au TEAM FC.

Conformément à la décision du COMEX, ce forfait n'est pas comptabilisé.

Le club TEAM FC est qualifié pour le prochain tour de coupe de Guyane 2022.

- [AFFAIRE19855949 YANA SPORT ELITEAJ ST GEORGES Match numéro 24232726 : PAS DE FMI/PAS DE FEUILLE DE MATCH](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet

Vu l'absence de log du côté de YANA SPORT ELITE/AJ ST GEORGES

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Par ces considérants,

La commission,

Demande aux clubs de YANA SPORT ELITE et AJ ST GEORGES bien vouloir faire parvenir leurs explications quant à l'absence de FMI pour la rencontre citée en objet, au plus tard le 28/12/2021 à 12h00.

- [AFFAIRE19855950 KOUROU FC/US SINNAMARY match n° 24232727 résultats : Match non joué Terrain impraticable](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la correspondance de l'US SINNAMARY, l'informant de l'impraticabilité du terrain de Kourou stade du bourg, à cause des intempéries,

La commission

Demande à la CROC de reprogrammer le match.

- [Coupe de Guyane 2022 Catégorie U17](#)
- [AFFAIRE19855930 DYNAMO DE SOULA/USC MONTSINERY match n° 24232705 résultats : Match non joué pour défaut de pass sanitaire](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre bénévole CAROUPANAPOULLE Chyran ,

Vu la réserve formulée par le Dirigeant responsable du DYNAMO DE SOULA sur l'ensemble des joueurs de l'USC MONTSINERY qui ne présentaient pas de pass sanitaire, confirmée pour la dire recevable dans la forme,

Vu le PV du COMEX en date du 20/08/2021 qui précise la mise en application des dispositions légales au regard de l'utilisation du pass sanitaire dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les ligues et les districts,

Considérant que le nombre de joueurs qui pouvait être valablement inscrit sur la feuille de match par l'USC MONTSINERY était d'un 1 seul, nombre insuffisant pour la rencontre ait lieu,

Considérant que l'arbitre a fait une juste application des règlements en ne permettant pas à la rencontre de se dérouler,

Considérant les informations recueillis auprès de l'administration de la ligue concernant la préparation de la FMI qui laissent paraître que l'équipe de l'USC MONTSINERY n'a nullement respecté les protocoles d'utilisation de la FMI,

La commission décide,

De donner match perdu par forfait à l'équipe de l'USC MONTSINERY sur le score de 3 buts à 0 au bénéfice du DYNAMO DE SOULA.

D'infliger une amende 20€ à l'USC MONTSINERY pour ne pas avoir préparé la FMI :

Le DYNAMO DE SOULA est qualifié pour le prochain tour de la coupe de Guyane catégorie U17.

- [AFFAIRE19855939 ASC AWOMSA/ASC AGUADO 5/3 Match numéro 24232702 : PAS DE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet

Vu l'absence de log du côté de ASC AWOMSA

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Par ces considérants,

La commission,

Demande au club de ASC AWOMSA de bien vouloir faire parvenir ses explications quant à l'absence de FMI pour la rencontre citée en objet, au plus tard le 28/12/2021 à 12h00.

- [AFFAIRE 19855940 FC CHARVEIN/COSMA FOOT 4/10 Match numéro 24232700 : PAS DE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet

Vu l'absence de log du côté de FC CHARVEIN et celui de COSMA FOOT

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Par ces considérants,

La commission,

Demande aux clubs de FC CHARVEIN et COSMA FOOT de bien vouloir faire parvenir leurs explications quant à l'absence de FMI pour la rencontre citée en objet, au plus tard le 28/12/2021 à 12h00.

- [AFFAIRE19855941 ASU GRAND SANTI/RC DU MARONI Match numéro 24232701: PAS DE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet

Vu l'absence de log du côté de l'ASU GRAND SANTI,

Vu l'absence de feuille de match

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Par ces considérants,

La commission,

Demande aux clubs de ASU GRAND SANTI et RC DU MARONI de bien vouloir faire parvenir leurs explications quant à l'absence de FMI pour la rencontre citée en objet, au plus tard le 21/12/2021 à 12h00.

- [AFFAIRE19855941 USC ROURA/AS ETOILE DE MATOURY 5/3 Match U17 numéro 24232704 : PAS DE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet

Vu l'absence de log du côté de l'USC ROURA

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Par ces considérants,

La commission,

Demande au club de l'USC ROURA de bien vouloir faire parvenir ses explications quant à l'absence de FMI pour la rencontre citée en objet, au plus tard le 28/12/2021 à 12h00.

- [AFFAIRE 19855942 EF IRACOUBO/AJ BALATA 4/2 Match numéro 24232714 : PAS DE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet

Vu l'absence de log du côté de EF IRACOUBO

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Par ces considérants,

La commission,

Demande au club de EF IRACOUBO de bien vouloir faire parvenir ses explications quant à l'absence de FMI pour la rencontre citée en objet, au plus tard le 28/12/2021 à 12h00.

- [AFFAIRE 19855943 ASC KARIB/AJ ST GEORGES Match numéro 24232709 : PAS DE FMI/PAS DE FEUILLE DE MATCH](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet

Vu l'absence de log du côté de ASC KARIB et du coté de l'AJ ST GEORGES,

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Par ces considérants,

La commission,

Demande aux clubs de ASC KARIB et de l'AJ ST GEORGES de bien vouloir faire parvenir leurs explications quant à l'absence de FMI pour la rencontre citée en objet, au plus tard le 28/12/2021 à 12h00.

Demande de bien vouloir transmettre la feuille de match avant le 21/12/2021 midi.

- [AFFAIRE SC KOUROUCIEN/US ST ELIE Match numéro 24232712 : PAS DE FMI/PAS DE FEUILLE DE MATCH](#)

La commission en attente décision CROC

- **Régional 1 Groupe A**

- [AFFAIRE 19855957 ASU GRAND SANTI/ASCO 1/2 numéro 23526978 : TRANSMISSION DE FEUILLE DE MATCH HORS DELAI](#)

Transmission FMI le 11/12/2021

Date limite de transmission le 05/12/2021/

La commission décide de la perte d'un (1) point au classement général pour l'ASU GRAND SANTI

FEUILLES DE MATCH ABSENTES

- **Finale régionale COUPE VYV Match n° 24202631**
 - ASC AGUADO/ASC LE GELDAR : Feuille de match non transmise

- **Régional 2 poule Est Match n°23556031**
 - US ST ELIE/AJ BALATA : Feuille de match non transmise

La commission demande à l'ensemble des clubs précités ayant joué à domicile de bien vouloir transmettre sans délai la feuille de match et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

La commission demande aux clubs précités ayant joué à l'extérieurs de bien vouloir transmettre sans délai leur correspondance quant à la tenue effective du match, en précisant le score, le nom de l'officiel et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

Fin de la séance : 20h30

Le Secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Le Président de séance

Steven CAROUPANAPOULLE